



ARRÊTÉ du MAIRE N°23 D 2 COM

Objet : Autorisation d'occupation du domaine public

Le Maire de la Ville d'ORTHEZ,

Vu le code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2211-1 et L 2212-2,

Vu le code de la route,

Vu l'Arrêté interministériel, du 24 novembre 1967, relatif à la signalisation routière et l'ensemble des textes qui l'ont modifié et complété ,

Vu l'arrêté du Maire, n° PM 23.07C portant sur le Carnaval du Samedi 11 Mars 2023,

Vu la délibération du Conseil Municipal du 28 mars 2022 fixant le montant de la redevance d'occupation du domaine public pour les manèges et autres stands forains.

Considérant la demande présentée par M. LAGNIER Jules, 7 impasse Alexandro Volta, 64230 LESCAR qui sollicite une autorisation d'occupation du domaine public pour la mise en place d'un stand de ballons et d'articles de fêtes, le 11 mars 2023, dans le cadre du Carnaval d'Orthez.

Considérant que le Maire doit prendre toutes les mesures utiles pour assurer la sécurité et la commodité de passage dans les rues, voies, quais et places publiques.

ARRÊTE :

Article 1^{er} : M. LAGNIER Jules est autorisé à occuper le domaine public pendant le Carnaval d'Orthez qui se déroule le samedi 11 mars 2023. Cette autorisation est personnelle et précaire et ne peut être cédée de quelque manière que ce soit.

Article 2 : Cette implantation concerne l'installation d'un chariot de ballons et d'articles de fêtes, sur l'emplacement prévu par l'arrêté réglementant cette manifestation – place du foirail à Orthez pour une emprise maximum de 2 m².

Article 3 : M. LAGNIER Jules sera redevable d'un droit fixe d'instruction des dossiers de 5€ et d'un droit d'occupation du domaine public de 20€ pour le stand.

Article 4 : M. LAGNIER Jules sera entièrement responsable des accidents qui pourraient survenir (dans le cadre de son occupation) et devra prendre toutes les mesures pour sécuriser cet emplacement. De plus toutes détérioration du domaine public causée par le titulaire du droit de place donnera lieu à facturation des réparations. L'emplacement concédé devra être laissé dans un parfait état de propreté.

Article 5 : Les droits des tiers sont, et demeurent, expressément réservés.

Article 6 : La Directrice Générale des Services, la Police Municipale, les Services Techniques, le Service Urbanisme sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de veiller à l'exécution du présent arrêté.

Fait à ORTHEZ, le 7 février 2023



Le Maire d'Orthez,
Emmanuel HANON